Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2020

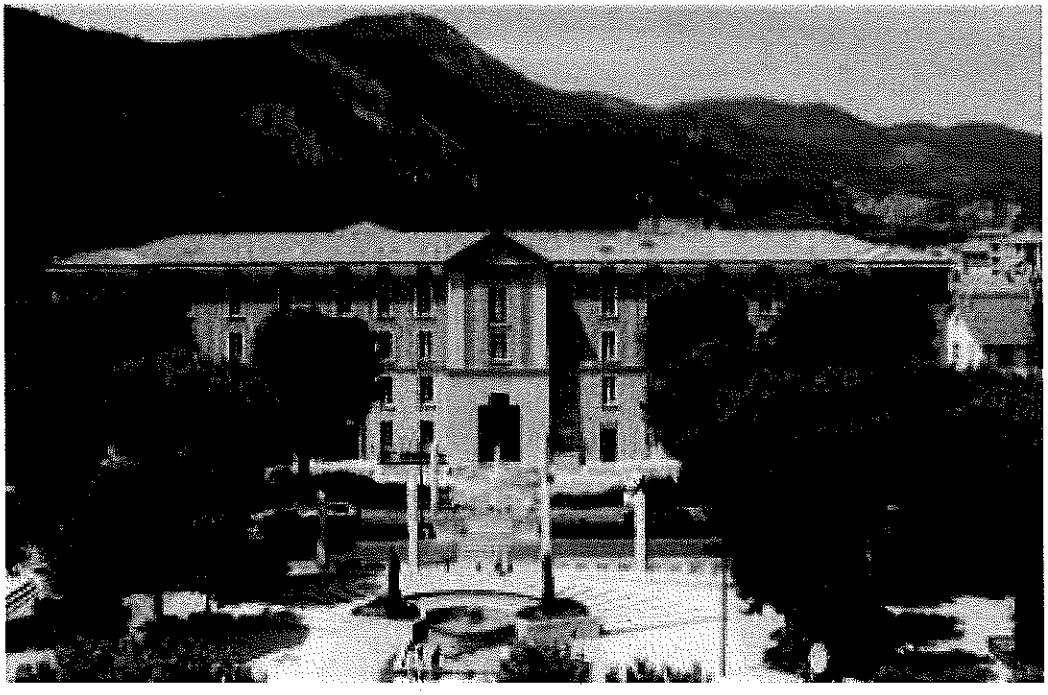

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVRIL 2020

AUCUNE DÉCISION PRISE	
ARRETES	
20.228 - Délégation de fonctions aux conseillers municipaux	1
20.229 - Délégation de fonction et de signature aux adjoints	3
20.230 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00019 – Ravalement de façade : 3 rue Jeu de Paume	5
20.231 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00023 – Ravalement de façade : 45 rue l'Hubac	6
20.232 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00035 – Travaux sur construction existante : 46 boulevard Gassendi	7
20.235 -COVID 19 – Arrêté de fermeture au public des sentiers de Caguerenard et des Trois Chapelles	8
20.255 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00040 – - Construction d'une véranda : 11 rue des Sorbiers	9
20.256 - Arrêté de fermeture – Hôtel restaurant Le Coin Fleuri	10
20.257 - Arrêté d'autorisation de travaux – SAS SI BELLE	12
20.258 - Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle pour une durée de trois ans – Célébration du 5ème anniversaire du crash du 24 mars 2015 à la cathédrale Notre Dame du Bourg – CMX Events pour le compte de Lufthansa et Germanwings	15
20.261 - Déclaration préalable n°20.00036 – Construction d'une piscine : chemin de l'iscle des Abbés	17
20.262 - Déclaration préalable n°20.00038 – EDF-ENR installation de panneaux photovoltaïques : avenue Maréchal Leclerc	18
20.266 - Arrêté de péril ordinaire relatif à l'immeuble sis n°2 rampe du Rochas – AK 406	19
20.269 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°20.00041 – Réfection de la devanture commerciale, construction d'un abri et pose de panneaux photovoltaïques : 8 rue Denis Papin	27
20.282 - Consignation de Louis FORTOUL – Dépôt sauvage à Gaubert	28
20.285 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – Service de l'eau : 9 avenue des Charrois	30
20.286 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – Service de l'eau : 17 rue des Sorbiers	32
20.287 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – Service de l'eau : entre le 45 et 55 boulevard Gassendi	34
20.288 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – Service de l'eau : place du Pic d'Oise	36
20.289 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – Service de l'eau : rue du Chassaugnier	38
20.290 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : croisement du boulevard Gassendi et la rue André Honnorat	40

ARRETES

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le 01/04/2020
ID : 004-210400701-20200401-AM2022B-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20.228

Objet :
Délégations de fonction

aux conseillers municipaux

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal lorsque tous les adjoints sont titulaires d'une délégation,

VU l'arrêté municipal n°19.108 du 13 février 2019 portant délégations de fonction aux conseillers municipaux ;

CONSIDERANT le report du 2ème tour des élections municipales à une date inconnue ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation des services, il convient de modifier les délégations ci-dessous ;

ARRETONS

Article 1 : Il est donné délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux ci-dessous, à compter du 1er avril 2020 :

CONSEILLER MUNICIPAL	FONCTION
M. TEYSSIER Bernard	Sports mécaniques - jumelage
Mme VOLLAIRE Nadine	Musées
Mme LIKAJ Laurence	Accessibilité – personnes fragiles et porteuses d'un handicap
M. MEZZANO Gérard	Atelier santé-ville
M. SANCHEZ Pierre	Actions de prévention et pour la jeunesse - Logement social
M. LE CORRE Thibaut	Numérique et innovation
M. MAZAL Ambroise	Renouvellement du centre-ville

Article 2 : Les délégations ont un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°19.108 du 13 février 2019 susvisé.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur des ressources humaines, notifié aux intéressés et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le - 1 AVR. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains

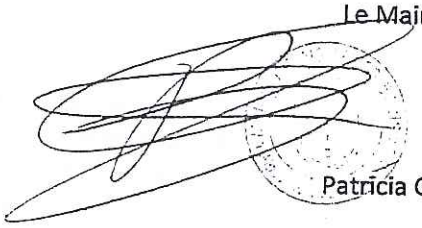

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le 01/04/2020
ID : 004-210400701-20200401-AM20228-AR

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le 01/04/2020
ID : 004-210400701-20200401-AM20229-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 229

Objet :
Délégations de fonction et de signature aux adjoints

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la séance du conseil municipal du 5 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des 9 adjoints,

VU l'arrêté municipal n°19.98 du 13 février 2019 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°20.22 du 13 janvier 2020 portant retrait de délégations de fonction et signature à Madame Martine Bonnet ;

VU la délibération n°1 du Conseil municipal du 20 février 2020 portant détermination du nombre de poste d'adjoint suite à démission et modification du tableau du conseil municipal ;

CONSIDERANT que suite au report du 2ème tour des élections municipales à une date encore inconnue, et pour la bonne administration des services, il convient de modifier les délégations de fonctions et de signatures des adjoints ;

ARRETONS

Article 1 : A compter du 1er avril 2020, il est donné délégation de fonction et de signature dans les services communaux ci-dessous indiqués à :

ADJOINTS	DELEGATIONS
M. Bruno VILLARON Premier adjoint	Police générale – Finances – Ressources humaines – Interface économique – Commande publique – Affaires juridiques – Etablissement des listes électorales - Administration générale
M. Michel BLANC Deuxième adjoint	Police générale – Urbanisme et habitat - Etat civil et Elections (y compris l'établissement des listes électorales) – Cimetières (y compris la délivrance et la reprise des concessions) – Travaux – Cadre de vie
M. Gérard ESMIOL Troisième adjoint	Police générale – Santé – Action sociale et solidarité
M. Michel EYRAUD Quatrième adjoint	Police générale – Education – Jeunesse – Formation professionnelle

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Mme Céline OGGERO-BAKRI Cinquième adjointe	Police générale – Attractivité de la ville
M. Bernard AYMES Sixième adjoint	Police générale - Sports – Prévention de la délinquance – Tranquillité publique – Etablissement des listes électorales
Mme Martine THIEBLEMONT Septième adjointe	Police générale – Culture - Patrimoine culturel

Article 2 : Les délégations ont un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint délégué et, en l'absence simultanée du maire, délégation de signature est donnée, dans l'ordre du tableau, aux autres adjoints.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°19.98 susvisé.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le trésorier principal, au service des ressources humaines, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 1 AVR. 2020
Le maire de Digne-les-Bains

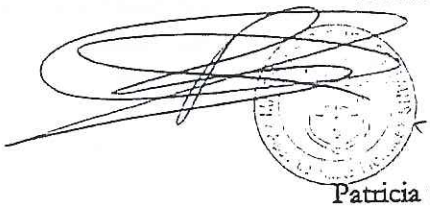

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le 01/04/2020
ID : 004-210400701-20200401-AM20229-AR

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-230 du 02/04/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/02/2020. Affichée en mairie le 27/02/2020	
Par :	S.A.S LE P'TIT THAÏ
Représenté par :	M. BILLIAU Pierre-Henri
Demeurant à :	3 rue Jeu de Paume 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Ravalement de façade
Sur un terrain sis à :	3 RUE JEU DE PAUME 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 217 (90 m²)

N° DP 004 070 20 00019

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la loi d'urgence n°2020.290 du 23 mars 2020 ;
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande concernant le ravalement de façade sur un terrain situé 3 RUE JEU DE PAUME à Digne-les-Bains,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé, de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 24/03/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France :
« Ravalement de devanture commerciale, peinture non brillante de teinte BLEU GRIS, identique et en harmonie avec la teinte des volets de la façade situés aux étages. »

Digne-les-Bains, le 02/04/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

05

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-231 du 2/04/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/02/2020. Affichée en mairie le 21/02/2020	
Par :	NEXITY LAMY
Représenté par :	Monsieur BUIREY Manuel
Demeurant à :	48 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Ravalement de façade.
Sur un terrain sis à :	45 RUE DE L HUBAC 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 948 (211 m²)

N° DP 004 070 20 00023

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la loi d'urgence n°2020.290 du 23 mars 2020 ;
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande concernant le ravalement de façade sur un terrain situé 45 RUE DE L HUBAC à Digne-les-Bains,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 24/03/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'architecte des bâtiments de France : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 02/04/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04 Alpes de Haute-Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-232 du 02/04/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 11/03/2020. Affichée en mairie le 13/03/2020	
Par : Représenté par : Demeurant à :	SCI VALISOA Monsieur MOSER Arnaud 8 Rue Jean Giono 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Travaux sur construction existante 46 BOULEVARD GASSENDI 04000 Digne-les-Bains 70 AK 97 (84 m²)

N° DP 004 070 20 00035

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la loi d'urgence n°2020.290 du 23 mars 2020 ;
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour concernant des travaux sur construction existante sur un terrain situé 46 BD GASSENDI à Digne-les-Bains,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 25/03/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'architecte des bâtiments de France : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 02/04/2020
Pour le maire
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

07

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le 03/04/2020
ID : 004-210400701-20200403-AM20235-AR

Ville de DIGNE les-Bains

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 235

Objet :

COVID-19 - Arrêté de fermeture au public des sentiers de Caguerenard et des trois chapelles

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

VU le Décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT le devoir du maire de protéger la population communale ;

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il convient de limiter au maximum le regroupement de personnes notamment dans des lieux de promenades ;

ARRETE :

Article 1 Les sentiers suivants situés sur la Commune de Digne-les-Bains, sont fermés au public (piétons, cyclistes, tout véhicule non motorisé) jusqu'à nouvel ordre :

- Le sentier de Caguerenard, juste après la maison située 8 rue des Abeilles jusqu'au Musée promenade ;
- Le sentier des trois chapelles, entre l'entrée du sentier Avenue Paul Martin à la rue Saint-Vincent.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée aux entrées et sorties des sentiers et toute infraction à cette interdiction sera sanctionnée dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à Provence Alpes Agglomération, à l'office du tourisme, au service communication de la Ville, affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 3 AVR. 2020
Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-255 du 09/04/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/03/2020. Affichée en mairie le 25/03/2020	
Par : Demeurant à :	**Madame Catherine LIAUTARD** **11 RUE DES SORBIERS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une véranda.** **11 Rue des Sorbiers** **04000 Digne-les-Bains** **70 BI 207, 70 BI 258 (790 m²)**

N° DP 004 070 20 00040

Surface de plancher

Existante : 150 m²
A créer : 7 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande concernant la construction d'une véranda sur un terrain situé 11 rue des sorbiers à Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 7 m²,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 09/04/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

09

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le 14/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM20256-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20-256
Objet : Arrêté de fermeture
Hôtel restaurant Le Coin Fleuri

Type O/ N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT que l'établissement est sans activité depuis plus de 10 mois,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE de la Commission Communale du Suivi de Prescriptions du 3 mars 2020, PV 20-03-03 du 01 avril 2020, document ci-annexé,

ARRETONS

Article 1 : L'Hôtel Le Coin Fleuri sis, 19 Boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains, **est fermé** pour toute activité recevant du public (hôtel et restaurant) à compter de ce jour.

Article 2 : Toute demande d'ouverture est soumise à une visite préalable d'ouverture par la Commission Communale de Sécurité.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le 14/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM20256-AR

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 AVR

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/04/2020
Reçu en préfecture le 09/04/2020
Affiché le 09/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM20257-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 257

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux
SAS SI-BELLE

Type M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N° GGR2020-226 du 19 mars 2020, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la SCDA du 26 février 2020 – décision n° 21, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement SI-BELLE sis 10 avenue de Verdun à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00004, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N° GGR2020-226 et à respecter les prescriptions suivantes :

1. Faire vérifier, par un bureau de contrôle :
   - ➢ La conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences règlementaires ou à des prescriptions particulières ;
   - ➢ La conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2020
Reçu en préfecture le 09/04/2020
Affiché le 09/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM20257-AR

2. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 26 février 2020 - décision n° 21

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2020
Reçu en préfecture le 09/04/2020
Affiché le 09/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM20257-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 AVR. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le 14/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM258-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 258

Objet : Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle pour une durée de trois ans

Célébration du 5ème anniversaire du crash du 24 mars 2015 à la Cathédrale Notre Dame du Bourg
CMX Events pour le Compte de Lufthansa et Germanwings

Type L/V – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 26 février 2020, procès-verbal n° 02/20 rapport n° 1 document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale et d'Accessibilité du 26 février 2020 décision n° 22, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La CMX Events pour le compte de Lufthansa et Germanwings, est autorisée à organiser la cérémonie du 5ème anniversaire du crash du 24 mars 2015, comme indiqué sur le procès-verbal n° 02/20 séance du 26 février 2020 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique référencés sous le n° GGR/SPR/LL/2020-152 du 9 mars 2020.

La Sous-Commission Départementale ERP émet un avis favorable à la tenue de la cérémonie de cet évènement exceptionnel pour une durée de trois ans dans les conditions définies au dossier d'autorisation de travaux n° 004 070 20 00008.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le 14/04/2020
ID : 004-210400701-20200409-AM258-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au compte rendu de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) en date du 26 février 2020 - décision n° 22.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 AVR. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS * Alpes de Haute Provence *

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020- 261 du 10/04/2020 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 12/03/2020 et affichée le 12/03/2020	
Par :	**Madame Nathalie MORETTO**
Demeurant à :	**9 Avenue Colonel Noël** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine (20 m²)**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de l'Iscle des Abbés** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 600 (868 m²)**

N° DP 004 070 20 00036

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : **Habitation**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3,2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 7/04/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-262 du 10/04/2020 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 24/03/2020 et affichée en mairie le 24/03/2020	
Par :	S.A.S.U EDF ENR
Représenté par :	Mme MORILLON Aurélie
Demeurant à :	150 Allée des Noisetiers 69760 LIMONEST
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture (18 m²)
Sur un terrain sis :	8 A Avenue Maréchal Leclerc 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AD 324 (1058 m²)

N° DP 004 070 20 00038

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone Uba du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les panneaux ne devront pas être dépasser la hauteur des acrotères, ni être visibles de la rue.

Digne-les-Bains, le 10/04/2020

Pour le maire,
l'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (04)

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 20 - 266

Arrêté de péril ordinaire relatif à l'immeuble sis N°2 Rampe du Rochas AK 406

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L 521-1 à L 521-4, L 541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 et R 511-14 à R 511-20,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport établi comme suite à une visite effectuée en date du 13 novembre 2019 par Monsieur Pierron, Expert désigné par le Tribunal Administratif dans le cadre d'une procédure de péril imminent sur requête de Madame le Maire de Digne les Bains (ordonnance N°1909358 - 0 en date du 7 novembre 2019), constatant les désordres affectant l'immeuble situé N° 2 Rampe du Rochas (anciennement N° 2 Rampe du Placet), parcelle AK 406 :

- dans le local situé au 3ème sous-sol de l'immeuble, poutres supportant le plancher haut fortement fléchies (étayées provisoirement) et faiblesse structurelle d'un de leurs appuis (un pan entier semble se détacher de la paroi),
- murs de pierre détériorés, sommairement revêtus par un enduit inadapté.

Vu la lettre d'information adressée en date du 14 janvier 2020 dans le cadre de la phase contradictoire de la démarche de péril ordinaire à Madame Rachele Mazzara, veuve Cristaldi, Madame Séraphine Cristaldi, Monsieur Alfonso Cristaldi et Madame Rocchina Maria Sacco, copropriétaires de l'immeuble cadastré AK 406, leur signalant la présence de désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à celle des usagers, et leur demandant de formuler par écrit leurs observations sous le délai de 2 mois,

Vu l'absence de réponse des copropriétaires et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ainsi que celle des usagers,

Vu les conclusions du rapport établi comme suite à la visite effectuée le 13 novembre 2019 par Monsieur Pierron, Expert désigné par le Tribunal Administratif et intervenant dans le cadre d'une procédure d'arrêté de péril imminent ainsi que les mesures conservatoires prescrites sur l'immeuble situé N°2 Rampe du Rochas (anciennement N°2 Rampe du Placet), parcelle AK 406 :

- nécessité de procéder à la mise en sécurité des ouvrages et de remédier aux désordres structurels de l'immeuble AK 406.
- compte tenu de l'état des poutres du local sis au 3ème sous-sol de l'immeuble, nécessité d'engager des travaux de moisage avec reprise des appuis au droit de l'une des poutres fléchies et étayées.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis à la Ville le 13 novembre 2019,

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

Considérant que, en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité publique ainsi que celle des usagers soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne l'immeuble en copropriété sis N° 2 Rampe du Rochas (anciennement N°2 Rampe du Placet) à DIGNE LES BAINS, parcelle AK 406 (51 ca) - **Etat descriptif de division** établi par Maître René DESPIEDS, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), le 7 décembre 1974, publié au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 20 décembre 1974 volume 2371 N°7.

Cet immeuble appartient aux copropriétaires suivants :

Lots 1 - 2 et les parties communes y attachées

- Madame MAZZARA Rachele, veuve non remariée de Monsieur CRISTALDI Francesco, née le 13 mai 1938 à RIZZICONI (Italie), retraitée, domiciliée 9 rue Curaterie à DIGNE-LES-BAINS (04 000), ou ses ayants-droit,
Propriété acquise selon acte établi par Maître DESPIEDS, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), le 7 décembre 1974, publié au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 20 décembre 1974 volume 2371 N°8.
Attestation immobilière établie comme suite au décès de Monsieur CRISTALDI Francesco, établie le 2 août 2014 par Maître BALCET, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), publiée au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 27 août 2014, volume 2014 P N° 5669, laquelle fait apparaitre que Madame Rachele MAZZARA, veuve CRISTALDI, recueille la totalité (1/1) en usufruit.

- Madame CRISTALDI Séraphine, née le 27 juin 1961 à DIGNE LES BAINS (04 000), agent de nettoyage, divorcée de Monsieur ROSSI Euplio (suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains le 3 mai 2000) et non remariée, domiciliée quartier Geneston - 2160 Route d'Ansouis à PERTUIS (84 120), ou ses ayants-droit,
- Monsieur CRISTALDI Alfonso, né le 24 octobre 1965 à DIGNE LES BAINS (04 000), sans emploi, célibataire, domicilié 19 rue de l'Ancienne Mairie à DIGNE LES BAINS (04 000), ou ses ayants-droit.
Propriété selon attestation immobilière établie comme suite au décès de Monsieur CRISTALDI Francesco, établie le 2 août 2014 par Maître BALCET, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), publiée au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 27 août 2014, volume 2014 P N° 5669, laquelle fait apparaitre que Madame Séraphine CRISTALDI, et Monsieur Alfonso CRISTALDI sont désignés comme nus-propriétaires des lots (chacun recueillant la moitié - ½ - en nue-propriété).

Lots 3 - 4 - 5 - 6 - 7 et les parties communes y attachées

- Madame SACCO Rocchina Maria, née le 27 février 1953 à DIGNE LES BAINS (04 000), divorcée, domiciliée 2 Rampe du Rochas à DIGNE-LES-BAINS (04 000), ou ses ayants droit.
Propriété acquise selon acte établi par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), le 24 avril 1982, publié au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 14 mai 1982 volume 4561 N°8.

Les copropriétaires de l'immeuble sis N° 2 Rampe du Rochas (anciennement N° 2 Rampe du Placet), parcelle AK 406 sont mis en demeure d'effectuer, **sous le délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux sur le bâtiment susvisé, à savoir :

- compte tenu de l'état des poutres du plancher haut du 3ème sous-sol, nécessité d'engager, dans le cadre de démarches conservatoires, des travaux de moisage, avec reprise des appuis au droit de l'une des poutres fléchies.

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

- vérification de l'état des structures de l'immeuble AK 406 par un bureau d'études des structures compétent désigné à cet effet par les copropriétaires ; sur la base de ces investigations, définition des travaux permettant de mettre fin durablement au péril.
- réalisation par un homme de l'art des travaux prescrits par le bureau d'études.

ARTICLE 2

Compte tenu du danger encouru par les usagers du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 3ème sous-sol et au 2nd sous-sol de la parcelle AK 406 sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification de l'arrêté de péril.

ARTICLE 3

Le cas échéant, les copropriétaires mentionnés à l'article 1 seront tenus de respecter les droits des occupants éventuels dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521- 4 et L. 111- 6 - 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants-droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, tiennent à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1.
Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 AVR. 2020
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET BRUNELLO

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

ANNEXES :

- Code de la Construction et de l'Habitation :

  Articles L. 521-1 à L. 521 - 3 - 2
  Articles L. 511 - 6 et L. 521 - 4
  Article L. 111 - 6 - 1

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

ANNEXES

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

***

Article L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77
Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens. Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- -en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- -de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2
- -de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 20/04/2020
Affiché le 20/04/2020
ID : 004-210400701-20200417-AM20266-AR

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-269 du 23/04/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/04/2020. Affichée en mairie le 03/04/2020	
Par :	**SCI LES COURROULIS**
Représenté par :	**Monsieur CROISY Frédéric**
Demeurant à :	**Route de Digne. Villa Bel Horizon** **04210 VALENSOLE**
Pour :	**Réfection de la devanture commerciale, construction d'un abri et pose de panneaux photovoltaiques.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DENIS PAPIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 544 (991 m²)**

N° DP 004 070 20 00041

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UE du PLU,
Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 23/04/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 11/05/2020
Reçu en préfecture le 11/05/2020
Affiché le 11/05/2020
ID : 004-210400701-20200428-AM20282-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 282

Objet :

Consignation de Louis FORTOUL
Dépôt sauvage à Gaubert

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-2 et suivants;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du 14 février 1984 et notamment ses articles 90 et suivants ;

VU l'arrêté municipal de mise en demeure en date du 27 décembre 2019 mettant en demeure Louis Fortoul dans un délai d'un mois de procéder à l'évacuation de la totalité des dépôts de pneus et objets métalliques encombrant les parcelles K19 et K.20 au lieu-dit Cayole ;

VU le rapport d'information établi le 26 février 2020 par les agents de la police municipale attestant de l'inobservation des prescriptions imposées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 90 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* (...)» ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « *I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :*

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées [...] » ;

CONSIDERANT que Louis Fortoul n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

CONSIDERANT qu'il résulte des constats de la police municipale que des déchets subsistent sur le terrain sis au lieu-dit Cayole à proximité du village de Gaubert sur la commune de Digne-les-Bains et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que, lorsque le responsable du dépôt de déchets n'a pas satisfait à un arrêté de mise en demeure, le Maire peut, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante au montant nécessaire à la réalisation de l'élimination des déchets et le cas échéant des travaux de remise en état du site ;

ARRETE :

Article 1 : La consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Louis Fortoul domicilié à la Ruchonne 04510 Aiglun. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000€ répondant au coût des travaux est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après exécution des travaux demandés.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques communaux, les agents de la force publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Louis Fortoul et à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 AVR. 2020
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 11/05/2020
Reçu en préfecture le 11/05/2020
Affiché le 11/05/2020
ID : 004-210400701-20200428-AM20282-AR

29

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 Avril 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 29 avril 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une pose de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 285
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la pose de compteur entre le 9 avenue des charrois, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant 50 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 Avril 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 29 avril 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un renouvellement de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 286
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement d'un compteur 17 rue de sorbiers, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 Avril 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 29 avril 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une pose de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20-287
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la pose de compteur entre le 45 et le 55 boulevard Gassendi, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant 50 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 Avril 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 29 avril 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un renouvellement de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 288
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement d'un compteur a la place du Pic d'Oise, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant 50 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 AVRIL 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 29 avril 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un renouvellement de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 289
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement d'un compteur rue du chaussagnier, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 Avril 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle l'entreprise **ORANGE** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une réparation de conduite.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20-230
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la réparation de conduite au croisement du boulevard Gassendi et de la rue André Honnorat, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -L'entreprise **Orange** est autorisée à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC